

# Les descendants de Sulpice



**16 04 1867 : ouverture de crédit par Joseph**

**Darnault-Baudon, demeurant à Levroux, aux époux**

**Bodin, de Levroux, avec hypothèque sur une**

**maison à Levroux, en guise de garantie**

16 Avril 1867 -

---

Ouverture de Crédit.

M<sup>r</sup> Darnault

aux époux Bodin

---

---

34.

M<sup>e</sup> Kernou notaire à Gouray

---

RECEVU  
23/4

RECEVU



J. gosse au 4 robe et  
Arnaud

Arnaud

J. D.  
B  
Z



Pardevant M<sup>r</sup> Arnaud et ses collègues,  
notaires à Lureux (Seine) susdignés;

Ont comparu:

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Joseph Darnault Beaujon, négociant, demeurant  
à Lureux P.

D'une part.

2<sup>o</sup> Et M<sup>r</sup> Sulpice Bodin, marchand, et sa femme Rob. Waton  
son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Lureux P.

D'autre part.

Lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit:

Article premier.

M<sup>r</sup> Darnault ouvre aux époux Bodin, sur la  
main de commerce, un crédit de Mille cinq cents  
francs P. En conséquence, il s'oblige à fournir à ces  
derniers, à leurs bones foyes et commodités, des marchandises  
jusqu'à concurrence de cette somme.

La somme qui pourra être sur ce crédit payée par  
les créanciers, après compte qui sera arrêté à la date de ce  
jour, fera partie du présent crédit.

Article 2.

Il y aura compte entre les parties:

Le compte sera suffisamment établi:

1<sup>o</sup> Par les registres de commerce de M<sup>r</sup> Darnault.

2<sup>o</sup> Par les factures qu'il devra remettre aux époux

Bodin, au moment même de chaque livraison de marchandises.

3<sup>o</sup> Et par les reçus qu'il leur donnera des sommes

qu'il leur verseront.

Il y aura arrêté de compte toutes les fois que  
l'une des parties en requerra l'autre.

Article 3.

Le crédit durera autant qu'il plaira au créancier et  
aux créanciers, et chacun d'eux aura le droit de le faire  
cesser quand bon lui semblera sans aucune formalité  
spéciale.

Article 4.

La somme que les époux Bodin pourront devoir  
à la cessation du crédit sera exigible dans le délai d'un  
année, à compter du dernier arrêté de compte; elle  
produira, jusqu'à parfait remboursement, et à partir de  
la même époque, des intérêts au plus taux légal de cinq  
pour cent par an.

Les paiements en principal et intérêts, seront faits  
Et un morceau de vignes, en l'étude du dit M<sup>r</sup> Arnou, l'un des notaires  
de vignes, situé au lieu de Loussignol, et ne pourront être effectués que en bourse  
de la Cigogne, communes prescrites d'el au d'argent, monnaie ayant cours.  
de Lierburg, Cantons

Article 5.  
Les époux Bodin, et leurs héritiers en cas de décès  
garantiront solidairement. Dne cause du présent contrat  
jusqu'au décès en principal et accessoires.

Article 6.  
Hypothèque.  
Et la sûreté et garantie de la somme qui pourra  
être due, fait suite à un Venture du présent contrat, fait les  
époux Bodin à M<sup>r</sup> Parroault, et d'ailleurs hypothéquent  
à son profit et au profit de son épouse, spécialement sur le domaine lui ci après désigné;

1<sup>o</sup> Une maison située à Leveville rue du grand Faubourg  
comprenant diverses chambres, greniers, allée, cour,  
qu'il soit fait par le dit M<sup>r</sup> Bodin, un jardin, le tout joint au nord Matry,  
au midi Pruvost, au levant le s<sup>r</sup> Baruchet et au couchant  
la rue du grand Faubourg de Champagny.  
Propriété.

La maison ci-dessus hypothéquée appartient au dit  
Bodin en propre au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avant  
son mariage avec son épouse Marion suivant M<sup>r</sup> Jean-  
Benoist propriétaire sans profession. Et le s<sup>r</sup> Anne Madeline  
Gervault son épouse de lui autorisée demeurant ensemble à Leveville  
devant acte passé devant M<sup>r</sup> Godiau le vingt neuf Avril mil  
sept cent vingt cinq, enregistré le dix M<sup>r</sup> Godiau, juge de paix de Leveville  
Arnou. Le prix de cette acquisition s'élevait à la somme de Sept  
cent francs et a été payé suivant acte passé devant M<sup>r</sup>  
Parroault le treize Décembre mil huit cent vingt sept enregistré  
le dix M<sup>r</sup> Rouillon, juge de paix de Leveville de dit M<sup>r</sup> Arnou.

Et le morceau de vignes désigné au numéro deux  
appartient aux époux Bodin comme l'ayant fait  
planter sur un terrain par eux acquis pendant le cours  
de leur communauté de mandat au de :

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Gabriel François Livand. Penzault propriétaire  
et de Madame Marie Bellouet l'indivise son épouse demeurant  
ensemble à Bray près Bazancourt.

2<sup>o</sup> Monsieur Pierre Gustave Puyet receveur de l'impôts

J. D.  
B  
C  
D





et des Domaines au Bureau de Bazancourt et de Madame  
Léonide Penigault son épouse demeurant ensemble à Bazancourt  
3<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Marie Charles Louis Paquet, substitut du  
procureur impérial et de Mad<sup>me</sup> Marie Elise Catherine  
Penigault son épouse demeurant ensemble à Chailly sur P.  
4<sup>e</sup> et Mademoiselle Elise Penigault, majeure propriétaire  
demeurant à Bazancourt.

Acte qui résulte d'un acte passé devant M<sup>r</sup> Rouillon  
alors notaire à Bazancourt le 25 août 1808 du dit M<sup>r</sup> Menou  
des vingt et un M<sup>r</sup> et quatre quin cent huit cent quarante cinq,  
le prix de cette acquisition s'élevant à la somme de cent  
quarante quatre francs a été payé comptant au dit  
contract qui en contient quittance.

Pour plus ample renseignements sur l'Établissement  
de propriété il en est référé aux actes antérieurs.

#### Article 1<sup>er</sup>.

#### Subrogation d'hypothèque légale

Pour plus ample garantie du remboursement du  
montant en principal du dit crédit et de paiement de ses intérêts  
et accessoires la dite Dame Proden, a été diligente et transportée  
par ces présentes avec toutes garanties à M<sup>r</sup> Darmault qui  
accepte par elle même au montant du dit crédit en principal  
intérêts et accessoires à fournir par priorité et préférence à  
elle même et à tous autres dans le montant de ses reprises  
contre son mari, résultant de son contrat de mariage ou de  
tous autres titres. En conséquence elle met et subroge le  
dit M<sup>r</sup> Darmault dans l'effet de son hypothèque légale  
contre son dit mari qui déclare se tenir le dit transport pour  
bon et dûment signifié.

#### Article 2.

#### Obligation d'assurance

#### Et transport de l'indemnité.

M<sup>r</sup> et Madame Proden s'obligent à faire  
assurer la maison et d'assurer hypothécaire par une  
compagnie d'assurance contre l'incendie pour un capital  
égal au montant du dit crédit.

Ils s'obligent à continuer et renouveler cette assurance jusqu'au remboursement intégral des sommes fournies par M<sup>r</sup> Parnault.

Et dès ce présent, ils cèdent et transportent par ces présentes à titre de garantie, par préférence à eux mêmes, à Monsieur Parnault, qui l'accepte, l'indemnité à laquelle ils auraient droit en cas d'incendie de la dite maison, pour la touchée directement de la compagnie tel le simple quittement et jusqu'à concurrence du montant de présent et jusqu'à concurrence de montant de présent et accessoire, à l'effet de quoi ils le subrogent dans tous leurs droits et actions à cet égard.

Article 9. - Etat civil et hypothécaire

Les dits S<sup>r</sup> et S<sup>r</sup> Bodin déclarent:

1<sup>o</sup> Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage veu par M<sup>r</sup> Godreau alors notaire à Lorient, procureur médiat du dit M<sup>r</sup> Arnaud le premier juillet mil huit cent cinquante cinq, magister.

2<sup>o</sup> Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs ni chargés d'aucune fonction, important hypothèque légale.

3<sup>o</sup> Et que les immeubles présentement hypothéqués sont libres de tout privilège et hypothèque.

Article 10.

Troisième

Les frais et honoraires des présentes et ceux de grosse, bordereaux, inscriptions, et état seront supportés solidairement par les dits Bodin.

Article 11.

Pour l'incertitude des présentes les parties ont élu pour domicile à Lorient, en l'état

De M<sup>r</sup> Arnou l'un des notaires susdits.

Don't acte.

Fait et passé a Lureux, le 17<sup>e</sup> Etour -  
L'an mil huit cent soixante sept,  
le seize avril -

Lecture faite Monsieur Parnault a seul signé  
avec les notaires, Les époux Pédin ayant déclaré  
en le savoir de ce interpellés par devant.

J. Parnault

*[Signature]*

2.30 Lureux, le vingt cinq avril 1867 p 63 U.C.  
Deux deux sous, 10<sup>e</sup> franc cent.

*[Signature]*

Roye quinze  
Notaires

*[Handwritten notes and signatures on the left margin]*

SUPPLEMENT

